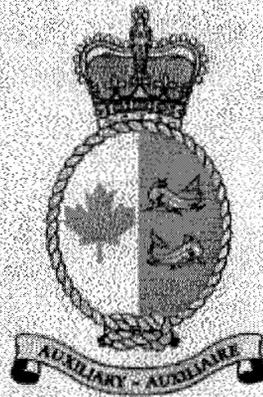


MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE UNITED STATES COAST GUARD AUXILIARY
AND
THE CANADIAN COAST GUARD AUXILIARY



**MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE UNITED STATES COAST GUARD AUXILIARY
AND
THE CANADIAN COAST GUARD AUXILIARY**

THIS UNDERSTANDING is executed, delivered by, and between the UNITED STATES COAST GUARD AUXILIARY, a civilian volunteer organization administered by the Commandant of the UNITED STATES COAST GUARD and the CANADIAN COAST GUARD AUXILIARY, an independent non-profit corporation administered by the Director, Search and Rescue, CANADIAN COAST GUARD, hereinafter referred to as the "Participants" of this Memorandum of Understanding.

A. PURPOSE:

The purpose of this MOU is to define areas of cooperation between participants for the enhancement of their common goals of promoting boating safety, saving human lives and protecting the marine safety interests of the citizens of their respective countries.

B. AUTHORITY:

1. 14 U.S.C. §§ 88(b)(2), 93(m), 632, and 831(1998).
2. Dept. of State, Act. Mem., 8417235 (June 1984).
3. COMDINST M16790.1E Chap. 2, Para. B. 17. (Jan 1998).

C. AREAS OF COOPERATION:

Working within the policy and guidelines of the participants' respective administering organizations, the United States Coast Guard and the Canadian Coast Guard, the Participants agree to:

1. Carry out joint training in search and rescue (SAR), disaster relief, environmental response, vessel examinations, public education, and other boating safety mission related activities, approved by their respective supervising organization. This may include participating in training exercises conducted by the other Participant and providing technical and administrative expertise as appropriate;
2. Use appropriate radio communication frequencies as directed by the United States Coast Guard or Canadian Coast Guard;
3. Appoint liaison officers and/or committees for direct coordination;

4. Encourage the free exchange of information, technologies and other materials to the benefit of both organizations on their mission related activities through exchange visits or joint meetings at all levels of their organizations; and,
5. Provide supplemental mission support to the other Participant, as requested by the appropriate authority of the Participant with prime responsibility for the mission. This mission support will be provided as authorized by the appropriate authority of the supervising organization, contingent upon the availability of personnel, facilities and funding.

D. MUTUAL ASSISTANCE:

Assistance by either Participant to the other for search and rescue or other missions will be in accordance with appropriate authority. Each Participant will comply with the regulations and operating procedures of their own supervising organization (U.S. Coast Guard or Canadian Coast Guard), as appropriate.

E. FUNDING AND LIABILITY:

1. Unless otherwise determined by the supervising organizations of the Participants, each Participant will fund its own expenses for activities pertinent to this MOU.
2. Claims for third party personal injury, death, or property damage caused by the activities of a United States Coast Guard Auxiliary member, performing an authorized mission or activity under this MOU, will be adjudicated by the United States Coast Guard under the provisions of the Federal Tort Claims Act (FTCA) or other applicable federal claims statute.
3. Claims for third party personal injury, death, or property damage caused by the activities of a Canadian Coast Guard Auxiliary (CCGA) member, performing an authorized mission or activity under this MOU, will be processed as per the terms and conditions of the existing insurance coverage carried by the CCGA, as provided for under the provisions of the Contribution Agreement between the Department of Fisheries and Oceans of Canada and the Canadian Coast Guard Auxiliary, as established by the Director, Search and Rescue, Canadian Coast Guard.

F. APPLICATION:

Nothing in this MOU shall modify or substitute for applicable organizational regulations and by-laws that apply to either organization. This MOU is executed in the English and French languages, and is subject to review and revision every year on the anniversary of the final signature date.

G. AMENDMENT:

This MOU may be amended only with the written consent of all the signatories.

H. DURATION, WITHDRAWAL AND TERMINATION:

1. This MOU will enter into immediate effect, for an indefinite period, upon signature by the Participants and their supervising Organizations.
2. Either Participant may withdraw from the MOU by giving the other participant and its supervising organization no less than six (6) months notice in writing.
3. This MOU may be terminated with the mutual consent of all the signatories or by a superseding arrangement.
4. Termination of this MOU will not effect any operation in progress at the time of the termination, unless otherwise determined by the Participants and their respective administering organizations.

APPROVED

Date 6/14/99
Commandant
United States Coast Guard

APPROVED

Date 14/6/99
Commissioner
Canadian Coast Guard

APPROVED

Date 6/14/99
National Commodore
United States Coast Guard Auxiliary

APPROVED

Date 6/14/99
Chief Executive Officer
Canadian Coast Guard Auxiliary

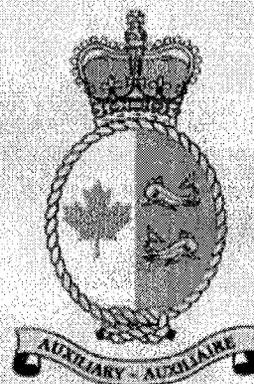
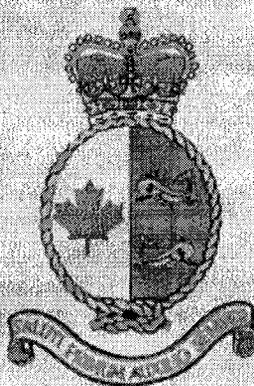
APPROVED

Date 6/14/99
Chief Director, Auxiliary
United States Coast Guard

APPROVED

Date 99-06-14
Director, Search and Rescue
Canadian Coast Guard

Protocole d'entente entre
La Garde côtière auxiliaire des États-Unis et
La Garde côtière auxiliaire canadienne



**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE DES ÉTATS-UNIS
ET LA
GARDE CÔTIÈRE AUXILIAIRE CANADIENNE**

La présente entente est signée, souscrite et délivrée entre la Garde côtière auxiliaire des États-Unis, une organisation civile administrée par le commandant de la Garde côtière des États-Unis, et la Garde côtière auxiliaire canadienne, une société à but non lucratif indépendante supervisée par le directeur, Recherche et sauvetage, Garde côtière canadienne. Pour les fins de rédaction de ce protocole, la Garde côtière auxiliaire des États-Unis et la Garde côtière auxiliaire canadienne sont identifiées comme les "participantes" au protocole d'entente.

A. OBJET :

L'objet de ce protocole d'entente est d'identifier les secteurs de coopération entre les participants afin de favoriser l'atteinte de leurs objectifs communs de promouvoir la sécurité nautique, sauver des vies et veiller aux intérêts des citoyens de leurs pays respectifs dans le domaine maritime.

B. FONDEMENTS LÉGISLATIFS:

1. 14 U.S.C. §§ 88(b)(2), 93(m), 632, et 831(1998).
2. Dept. of State, Act. Mem., 8417235 (Juin 1984).
3. COMDINST M16790.1E Chap. 2, Para. B. 17. (Jan 1998).

C. SECTEURS D'ENTRAÏDE:

En demeurant à l'intérieur des mandats et des politiques établies par la Garde côtière des États-Unis pour la Garde côtière auxiliaire des États-Unis et par la Garde côtière canadienne pour la Garde côtière auxiliaire canadienne, les participantes s'entendent sur ce qui suit :

1. La participation conjointe à des activités de formation en recherche et sauvetage (SAR), secours en cas de catastrophe, intervention environnementale, examen des embarcations, éducation de la population et autres activités dans le domaine de la sécurité nautique telles qu'approuvées par les organisations qui les supervisent. Ceci peut également inclure la participation à des exercices réalisés par l'autre participante et un apport d'expertise appropriée sur le plan technique ou administratif;
2. L'usage de fréquences radio appropriées telles qu'autorisées par la Garde côtière des États-Unis ou la Garde côtière canadienne;

3. La nomination d'agents de liaison et/ou de comités de coordination directe;
4. Favoriser l'échange d'information, de technologies et d'autres éléments susceptibles d'aider les deux participantes dans la réalisation de leurs missions. Cet échange peut s'effectuer au moyen de visites ou de réunions conjointes à divers niveaux des participantes;
5. Fournir un appui additionnel au déroulement des missions de l'autre participante lors d'opérations de recherche et sauvetage en réponse aux demandes provenant de la juridiction responsable de la mission. Cet appui sera sujet à l'approbation de l'organisation responsable de l'encadrement et à la disponibilité de personnel, de ressources matérielles et de financement.

D. SOUTIEN RÉCIPROQUE :

Le soutien par l'un des participants à l'autre lors de missions de recherche et sauvetage s'effectue en accord avec les autorités responsables. Chaque participante doit observer les normes et procédures d'opération prévues par l'organisation respective appropriée qui la supervise (Garde côtière des États-Unis ou du Canada).

E. FINANCEMENT ET RESPONSABILITÉ EN CAS D'ACCIDENT :

1. À moins d'un avis contraire endossé par les organisations de supervision, chaque participante doit assumer ses propres dépenses encourues dans le cadre de ce protocole d'entente.
2. Les demandes de dédommagement par une tierce personne pour une blessure, un décès ou des pertes matérielles entraînées par l'intervention d'un membre de la Garde côtière auxiliaire des États-Unis lors d'une mission autorisée ou d'une activité faite en vertu du présent protocole seront traitées par la Garde côtière des États-Unis selon les dispositions de la Federal Tort Claims Act (FTCA) ou d'autres législations fédérales américaines applicables.
3. Les demandes de dédommagement par une tierce personne pour une blessure, un décès ou des pertes matérielles entraînées par l'intervention d'un membre de la Garde côtière auxiliaire canadienne lors d'une mission autorisée ou d'une activité faite en vertu du présent protocole seront traitées selon les conditions prévues par le contrat d'assurance de la Garde côtière auxiliaire canadienne. Ce contrat est prévu par l'entente de contribution intervenue entre le Ministère Pêches et océans, Canada et la Garde côtière auxiliaire canadienne et est administré par le directeur, Recherche et sauvetage de la Garde côtière canadienne.

F. CONDITIONS D'APPLICATION :

Aucune des dispositions de ce protocole d'entente ne modifie ou n'a préséance vis-à-vis les règlements qui s'appliquent aux les participantes. Les versions anglaise et

française de cette entente ont valeur égale et sont sujettes à révision à chaque année à la date anniversaire de la signature finale.

G. MODIFICATIONS :

Ce protocole d'entente ne peut être modifié qu'avec le consentement écrit de toutes les parties signataires.

H. DURÉE, RÉSILIATION ET FIN DE L'ENTENTE :

1. Ce protocole d'entente entre en vigueur immédiatement pour une période indéfinie dès la signature apposée des participantes et les organisations qui les supervisent.
2. Une participante peut résilier la présente entente en donnant un préavis écrit à cet effet à l'autre participante et à l'organisation de supervision au moins six mois avant son retrait.
3. Ce protocole d'entente peut prendre fin avec l'accord de toutes les parties signataires ou avec la signature d'une entente prééminente.
4. La décision de mettre fin au présent protocole d'entente n'affecte pas une opération en cours au même moment à moins qu'il n'en soit ainsi décidé par les participantes et les organisations qui les supervisent.

APPROVED

Date 6/14/99
Commandant
Garde côtière des États-Unis

APPROVED

Date 14/6/99
Commissaire
Garde côtière canadienne

APPROVED

Date 6/14/99
Commodore national
Garde côtière auxiliaire
des États-Unis

APPROVED

Date 6/14/99
Chef de la direction
Garde côtière auxiliaire canadienne

APPROVED

Date 6/14/99
Directeur exécutif
Garde côtière auxiliaire
des États-Unis

APPROVED

Date 08-06-14
Directeur Recherche et sauvetage
Garde côtière canadienne